



Bruxelles, le 9.8.2022
C(2022) 5857 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.8.2022

**relative au financement de la mesure individuelle en faveur de la République
démocratique du Congo pour 2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.8.2022

relative au financement de la mesure individuelle en faveur de la République démocratique du Congo pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23(3),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure individuelle en faveur de la République démocratique du Congo pour 2022, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après, 'le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : gouvernance, paix et sécurité; développement humain; alliance pour le développement durable.
- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure individuelle à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à soutenir la consolidation du processus démocratique en République démocratique du Congo.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République Démocratique du Congo pour la période 2021-2027, C(2021)9389 final du 15.12.2021.

- (5) L'action couverte par cette mesure individuelle a été soumise préalablement au reste du Programme d'action annuel 2022 pour la République démocratique du Congo afin de pouvoir lancer les activités prévues dans les meilleurs délais et apporter ainsi un soutien effectif au processus électoral d'ores et déjà en cours et qui doit aboutir à la tenue d'un scrutin présidentiel en décembre 2023.
- (6) L'action intitulée « Unis pour la démocratie » contribuera à l'organisation d'élections crédibles, transparentes, inclusives et pacifiques. Elle s'articule autour de quatre objectifs spécifiques: 1) informer les citoyens congolais sur le processus électoral et promouvoir une citoyenneté active; 2) appuyer la société civile congolaise pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans la bonne gouvernance électorale; 3) appuyer les partis politiques pour qu'ils soient mieux structurés, plus redevables, inclusifs et responsabilisés et enfin, sur la base des besoins exprimés, 4) appuyer les organismes publics clés du processus électoral.
- (7) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre de la décision relative au financement de la mesure individuelle en faveur de la République démocratique du Congo pour 2022, présentée en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante: Unis pour la démocratie, présentée en annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 est fixé à 14 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

– ligne budgétaire BGUE-B2022-14 02 01 21-C1-INTPA 14 000 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁵ des crédits alloués à des actions spécifiques ne'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 9.8.2022

Par la Commission
Jutta URPILAINEN
Membre de la Commission

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.